EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Etranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... **4 fr.**
Edition complète..... **6 fr.**

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **8 francs**

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant en ce qui concerne les abonnements qui arriveront à expiration le 31 décembre ; ils éviteront ainsi toute interruption dans le service du journal. Au surplus, comme par mesure d'économie de papier les tirages ne satisfont qu'aux besoins du moment, les services intéressés sont prévenus qu'il ne sera pas consenti d'abonnements à effet rétroactif.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 15 décembre 1944 (29 hija 1363) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1944 722

Arrêté viziriel du 4 décembre 1944 (18 hija 1363) relatif aux cadres et traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects 722

Arrêté viziriel du 4 décembre 1944 (18 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 722

Arrêté viziriel du 8 décembre 1944 (22 hija 1363) formant statut du personnel du contrôle des institutions israélites marocaines 722

Arrêté viziriel du 13 décembre 1944 (27 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juin 1944 (16 joumada II 1363) relatif au statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat 724

Arrêté viziriel du 13 décembre 1944 (27 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclette 724

Arrêté résidentiel instituant un conseil supérieur du paysannat marocain 724

Instruction pour l'application : 1° du dahir du 24 novembre 1944 relatif au cumul de rémunérations et de retraites ; 2° du dahir du 24 novembre 1944 modifiant celui du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat dans le cas de mobilisation générale 725

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté résidentiel portant nomination de membres du conseil de prud'hommes de Meknès 729

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le nombre maximum des emplois de commis de classe exceptionnelle pour l'année 1944 729

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des fabriques de bière, de glace et d'eaux gazeuses 729

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Jouaou (Meknès) 730

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1944 731

Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin au mandat d'un administrateur provisoire 731

Arrêté du directeur des affaires économiques dispensant d'inspection sanitaire, à l'entrée en zone française de l'Empire chérifien, certains produits d'origine végétale 731

Décision du directeur des affaires économiques modifiant la composition du comité consultatif du service professionnel des corps gras 731

Remise de dette 731

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1676, du 8 décembre 1944, page 698 731

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1677, du 15 décembre 1944, page 707 732

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 732
Promotions pour rappel de services militaires 735
Honorariat 736

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 736

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 15 DECEMBRE 1944 (29 hija 1363) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1944.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont augmentées ainsi qu'il suit les prévisions de recettes et la dotation de la rubrique ci-après du budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1944 :

Recettes. — Chapitre 4.

Produits des travaux d'impression exécutés pour le compte des divers services 200.000

Dépenses. — Chapitre 1er, article 1er. — Personnel.

Traitement, salaire et indemnités permanentes 200.000

Fait à Rabat, le 29 hija 1363 (15 décembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1944.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1944 (18 hija 1363) relatif aux cadres et traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service des douanes et régies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« CADRE PRINCIPAL

« *a*) Service des bureaux :

« *Receveurs*

« Classe exceptionnelle ..... 36.000 francs
« Hors classe ..... 34.000 —
« .....
(*La suite sans modification.*)

« *Contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux.*

« Hors classe ..... 34.000 francs
« 1re classe ..... 30.000 —
« 2e classe ..... 24.000 —
« ..... »

ART. 2. — Les nominations à la hors classe prévue ci-dessus sont effectuées dans les mêmes conditions que les promotions de classe dans les grades correspondants.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent auront effet à compter du 1er janvier 1944.

Fait à Rabat, le 18 hija 1363 (4 décembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1944 (18 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« *Indemnité complémentaire de traitement*
Douanes et impôts indirects

« Receveurs principaux ..... 0 à 2.500 francs
« Receveurs de classe exceptionnelle et receveurs hors classe, contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux hors classe ..... 0 à 8.000 francs. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent auront effet à compter du 1er janvier 1944.

Fait à Rabat, le 18 hija 1363 (4 décembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1944 (22 hija 1363) formant statut du personnel du contrôle des institutions israélites marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Cadres et traitements

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès de la direction des affaires chérifiennes, un cadre du contrôle des institutions israélites marocaines.

ART. 2. — Ce cadre comprend : des inspecteurs, des contrôleurs et des commis.

ART. 3. — La rétribution du personnel est fixée ainsi qu'il suit :

1° *Traitements de base.*

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle (2e échelon)	46.000	francs
Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle (1er échelon)	44.000	—
Inspecteurs principaux de 1re classe	42.000	—
— — de 2e classe	37.000	—
Inspecteurs hors classe	34.000	—
— de 1re classe (2e échelon)	30.000	—
— de 1re classe (1er échelon)	26.000	—
— de 2e classe	22.000	—
Contrôleurs principaux hors classe	35.000	—
— — de 1re classe	30.000	—
— — de 2e classe	26.000	—
— — de 3e classe	23.000	—
Contrôleurs de 1re classe	20.000	—
— de 2e classe	17.000	—
— de 3e classe	14.000	—
— de 4e classe	13.000	—
Commis de classe exceptionnelle	22.500	—
— principaux hors classe	19.000	—
— — de 1re classe	17.500	—
— — de 2e classe	16.000	—
— — de 3e classe	14.500	—
Commis de 1re classe	13.000	—
— de 2e classe	11.500	—
— de 3e classe	10.500	—
Commis stagiaires	9.500	—

2° *Indemnités.*

Le personnel du cadre du contrôle des institutions israélites bénéficie des indemnités générales applicables à la catégorie à laquelle il appartient. Il est considéré à cet égard comme appartenant à l'ordre administratif.

L'inspecteur, les contrôleurs et les commis peuvent recevoir, en outre, par décision du conseiller du Gouvernement chérifien, approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances, des indemnités forfaitaires de fonctions, fixées respectivement au taux de 7.000 francs, 4.800 francs et 2.400 francs.

L'inspecteur ou le contrôleur qui fait fonction d'inspecteur peut recevoir, par ailleurs, dans les mêmes conditions, une indemnité de frais de service variant entre 6.000 et 9.600 francs.

TITRE DEUXIÈME

Conditions d'accès et stage

ART. 4. — L'inspecteur des institutions israélites est nommé par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, approuvé par le secrétaire général du Protectorat. Il est choisi parmi les candidats âgés de 30 ans au moins ou de 40 ans au plus, dont les titres universitaires ou la notoriété seraient jugés suffisants.

Le grade d'inspecteur peut également être conféré à un agent choisi parmi les contrôleurs ou les contrôleurs principaux, s'il est jugé apte par le conseiller du Gouvernement chérifien et s'il réunit au moins quinze années de services civils rendus dans les administrations du Protectorat.

A défaut ou en l'absence d'inspecteur des institutions israélites, les fonctions de celui-ci sont assurées par le contrôleur le plus ancien en grade.

ART. 5. — Les contrôleurs et les commis du cadre du contrôle des institutions israélites marocaines, nommés par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, sont soit choisis parmi les agents titulaires en fonctions dans les administrations du Protectorat qui en feront la demande, soit recrutés par voie d'un concours dont les programmes et les règlements sont laissés à la détermination du conseiller du Gouvernement chérifien. L'accès de ce concours est réservé aux candidats français ou marocains remplissant les conditions suivantes :

1° Être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux, ainsi que de la durée des services administratifs antérieurs accomplis au Maroc, en Algérie, en Tunisie ou en Syrie, ouvrant droit à une pension de retraite pour ancienneté de service ; elle ne pourra pas, néanmoins, dépasser 45 ans ;

2° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. A cet effet, les candidats devront joindre à l'appui de leur demande un certificat, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date, constatant cette aptitude ; ils devront, en outre, se soumettre, avant leur prise de service, à la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

3° Avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations militaires qui leur incombent ;

4° Avoir été autorisés à participer au concours. La demande d'autorisation sera accompagnée d'un dossier de candidature comprenant :

a) Un extrait d'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

b) Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

c) Un certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

d) Le certificat médical prévu au paragraphe 2° ci-dessus ;

e) Un état signalétique et des services militaires, s'il y a lieu ;

f) Les originaux ou des copies certifiées conformes des titres universitaires présentés.

ART. 6. — Les candidats reçus au concours ne peuvent être définitivement titularisés dans leur emploi qu'après une année de stage ; ils peuvent être licenciés au cours de cette période pour incapacité professionnelle.

L'année expirée, les agents sont titularisés dans la dernière classe de leur grade par décision du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis de la commission d'avancement. Toutefois, si ce stage n'a pas été jugé suffisamment probant, ils peuvent être admis à une prolongation qui ne pourra pas être supérieure à une année. Mais si, après cette prolongation, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

TITRE TROISIÈME

Avancement

ART. 7. — L'avancement de l'inspecteur des institutions israélites est donné exclusivement au choix ; il ne peut lui être accordé qu'après deux années au moins d'ancienneté de classe.

ART. 8. — Les avancements de classe de l'inspecteur des institutions israélites sont conférés par le conseiller du Gouvernement chérifien, après avis d'une commission d'avancement réunie sous sa présidence et comprenant un représentant du secrétaire général du Protectorat ayant rang de chef de bureau, le chef de la section d'État de la direction des affaires chérifiennes.

ART. 9. — L'avancement des contrôleurs est donné exclusivement au choix aux agents comptant un minimum de 24 mois d'ancienneté dans leur classe.

L'avancement des commis a lieu au choix ou à l'ancienneté : au choix, l'ancienneté requise pour être promu à la classe supérieure est de 30 mois au minimum ; à l'ancienneté, l'avancement de classe est de droit à 54 mois, sauf le cas d'un retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

ART. 10. — Les promotions sont conférées par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien aux contrôleurs et aux commis inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante, après avis d'une commission d'avancement composée ainsi qu'il suit :

1° Le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué, président ;

2° Le chef de la section d'État ;

3° L'inspecteur des institutions israélites.

TITRE QUATRIÈME

Discipline, congés, limite d'âge, pensions, etc.

ART. 11. — Sont applicables au personnel du contrôle des institutions israélites les textes formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en tout ce qui ne déroge pas aux dispositions du présent arrêté.

Pour chaque catégorie d'agents, la commission de discipline a la même composition que la commission d'avancement.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions transitoires

ART. 12. — Les agents actuellement en fonctions seront classés dans la hiérarchie nouvelle, d'après les fonctions qu'ils remplissent ou la rétribution qui leur est servie, par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, pris sur avis conforme d'une commission spéciale de classement. La composition de cette commission sera fixée par le conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 13. — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1944.

Fait à Rabat, le 22 hija 1363 (8 décembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1944 (27 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juin 1944 (16 joumada II 1363) relatif au statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) portant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 15 juillet 1943 (13 rejeb 1362) et 8 juin 1944 (15 joumada II 1363),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'effet de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juin 1944 (16 joumada II 1363), fixée au 1er janvier 1942, est reportée au 1er juillet 1941.

Fait à Rabat, le 27 hija 1363 (13 décembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1944 (27 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclette.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclette, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1944 (9 chaoual 1363), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — L'indemnité mensuelle d'entretien de bicyclette « est fixée aux taux suivants à compter du 1er juillet 1944 :

« Agents de l'Office des P.T.T. et des services actifs de la police « générale : 90 francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 27 hija 1363 (13 décembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
instituant un conseil supérieur du paysannat marocain.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La nécessité se fait sentir plus que jamais de centraliser l'impulsion et de coordonner l'action de tous les services concourant à la modernisation économique et sociale du paysannat marocain, ainsi qu'à l'amélioration de son statut, en même temps que doit être poursuivie une association étroite de l'élite musulmane au conseil et à l'exécution. A une telle nécessité, qui n'a jamais été perdue de vue, l'évolution présente des problèmes et des méthodes commande de répondre par un effort original d'organisation. Chaque service gardant son initiative, ses moyens et sa démarche autonomes, la convergence de tous les efforts, la mise en œuvre cohérente de tous les moyens, l'unité de vues, de même que la participation des compétences marocaines, seront obtenues par le travail en commun, cependant qu'un organe exécutif permanent, rattaché directement au délégué à la Résidence, assurera une continuité active. Il est escompté d'une telle organisation le maximum d'efficience et de souplesse.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un conseil supérieur du paysannat marocain.

ART. 2. — Le conseil est chargé d'étudier et de proposer toutes mesures d'ensemble tendant à la valorisation économique et à l'évolution sociale du paysan marocain, ainsi qu'à l'amélioration de son statut juridique, et de coordonner tous les services concourant à ce but.

ART. 3. — Il assure cette mission, dans l'intervalle de ses sessions par l'intermédiaire d'un secrétariat permanent.

ART. 4. — Le conseil supérieur, présidé par le Résident général assisté du Grand Vizir, du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général, se compose du conseiller du Gouvernement chérifien, des directeurs des affaires politiques, des affaires économiques, de l'instruction publique, de la santé publique, des finances et des travaux publics, des délégués du Grand Vizir à l'enseignement et à l'économie et de douze membres, six français et six marocains, désignés par le Résident général.

Le conseil supérieur se réunit, sur la convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

ART. 5. — Le secrétariat permanent, service rattaché directement au délégué à la Résidence, se compose de deux délégués du conseil supérieur, qui sont : l'un, le chef du bureau d'études de la direction des affaires politiques ; l'autre, le chef du service de la mise en valeur à la direction des affaires économiques, et d'un secrétaire permanent marocain.

Rabat, le 5 décembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

INSTRUCTION

pour l'application : 1° du dahir du 24 novembre 1944 relatif au cumul de rémunérations et de retraites ; 2° du dahir du 24 novembre 1944 modifiant celui du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'État dans le cas de mobilisation générale.

La nécessité de pallier la crise d'effectifs que subissent actuellement les administrations de l'État et des collectivités a amené le Gouvernement chérifien à codifier provisoirement les règles de cumul en vue de faciliter le recrutement de fonctionnaires et de militaires retraités.

Les nouvelles dispositions s'inspirent de celles appliquées dans la métropole et en Algérie.

Elles garantissent aux fonctionnaires et militaires retraités, lorsqu'ils reprennent du service, une rémunération correspondant soit à celle dont ils bénéficiaient pendant l'activité, soit au traitement afférent à l'emploi auquel ils sont affectés.

Les indications qui suivent doivent permettre aux administrations de procéder au redressement, avec effet du 16 mars 1943, de la situation des agents touchés par les nouvelles mesures.

***

I. — *Cumul d'une pension et d'une rémunération.*
Principes généraux.

L'article 2 du dahir énumère tout d'abord limitativement les catégories de pensions servies par la métropole, le Gouvernement chérifien ou une collectivité qui peuvent être intégralement cumulées avec une rémunération.

Le même article ainsi que l'article 3 fixent ensuite le mode de rémunération de tous les autres retraités. En raison des difficultés auxquelles peut donner lieu leur application, ces articles doivent être largement commentés et il importe qu'un certain nombre de règles soient posées :

a) Le Trésor doit, en tout état de cause, payer la pension principale ainsi que l'indemnité spéciale qui s'y rattache, et éventuellement, les majorations pour enfants, les indemnités pour charges de famille et autres prestations familiales ;

b) Par dernier traitement ou dernière solde d'activité, on entend, conformément au principe posé par les lois françaises en la matière, « les émoluments pris en compte pour le calcul du traitement moyen ayant servi de base à la liquidation ou à la révision de la pension », et par traitement ou solde afférent au nouvel emploi « le traitement ou la solde budgétaire, tel qu'il est fixé au budget avant les retenues pour pension et pour impôt » ;

c) L'exercice de l'option entre les termes-limites que constituent, d'une part, le dernier traitement d'activité et, d'autre part, le traitement budgétaire de l'emploi occupé ne peut avoir pour effet l'octroi, au cas où le premier terme-limite est retenu, d'une rémunération de base qui serait supérieure au traitement de l'emploi occupé.

S'il en était autrement, on aboutirait à ce résultat que les règles restrictives se traduiraient dans certains cas par l'allocation d'une rétribution supérieure à celle qui serait allouée en dehors de toute réglementation de cumul ;

d) La majoration marocaine de 38 % doit toujours être calculée, quelle que soit l'option exercée, sur le traitement de l'emploi occupé non réduit. Elle ne peut se cumuler avec la pension complémentaire dont bénéficient certains retraités chérifiens. Cette majoration ne doit donc être incluse dans la rémunération que si elle excède la pension complémentaire et les accessoires qui y sont rattachés. Le paiement de la pension complémentaire est alors suspendu.

Si, au contraire, la pension complémentaire et ses accessoires sont supérieurs à la majoration marocaine de 38 % calculée sur le traitement de l'emploi occupé, la pension doit être payée et il n'est décompté aucune majoration dans le calcul de la rémunération ;

e) Si le dernier traitement d'activité est toujours celui qui a servi de base au calcul du traitement moyen retenu pour la liquidation ou la révision de la pension, on doit tenir compte, au titre de l'emploi occupé, d'un relèvement de traitement intervenu ultérieurement à l'admission à la retraite ;

f) Les indemnités de fonctions, complémentaires ou autres, soumises à retenues pour pension, doivent être considérées comme des suppléments de traitement pris en compte pour la limitation pécuniaire du cumul.

En conséquence, elles doivent intervenir dans la fixation du chiffre du dernier traitement d'activité et peuvent être rattachées au traitement servi au titre de l'emploi occupé ;

g) Il est fait masse du supplément provisoire de traitement, des indemnités de direction, de commandement ou forfaitaires de fonctions afférents à l'emploi occupé, qui sont attribués suivant l'une des deux formules indiquées ci-après, la plus favorable étant toujours celle qui doit être appliquée :

1° Lorsque la rémunération attribuée est déterminée en fonction du dernier traitement d'activité, le supplément provisoire afférent au traitement de l'emploi occupé doit être éventuellement réduit dans la même proportion que le traitement lui même ;

2° Lorsque la rémunération attribuée est déterminée en fonction de l'emploi occupé, il doit être alloué au fonctionnaire la différence entre le supplément de traitement attaché audit emploi et l'indemnité spéciale temporaire servie au titre de la pension principale ;

h) Le supplément d'indemnité de logement accordé au titre de la famille est calculé en prenant pour base le traitement et le supplément provisoire de traitement afférents à l'emploi occupé ; il n'est pas tenu compte des abattements que peuvent subir ces fractions d'émoluments en exécution de la présente instruction ;

i) Lorsque les fonctionnaires retraités sont titulaires de plusieurs pensions soumises à l'application des règles restrictives de cumul (pensions autres que celles limitativement énumérées à l'article 2 du dahir), il doit être fait masse des pensions principales pour déterminer la rémunération de base. Ce sera, notamment, le cas des fonctionnaires civils retraités rappelés à l'activité et titulaires d'une pension proportionnelle d'officiers. Toutefois, les agents en fonctions à la date de promulgation du dahir du 24 novembre 1944 pourront prétendre à une rémunération au moins égale à celle qu'ils recevaient en vertu de la législation antérieure. En aucun cas, la rémunération globale mensuelle d'un agent rappelé ne peut être inférieure à 2.500 francs.

***

II. — Les règles qui viennent d'être exposées permettent de déterminer les éléments de la rémunération qui doit être servie aux retraités rappelés à l'activité.

Ceux-ci reçoivent au titre de leur nouvel emploi, outre la pension principale :

1° Soit la totalité du traitement budgétaire ou traitement brut lorsque le total du principal de la pension et dudit traitement budgétaire est inférieur à 48.000 francs ;

Soit, dans le cas contraire, la différence, selon l'option exercée, entre le dernier traitement d'activité ou le traitement afférent à l'emploi occupé, d'une part, et le montant de la pension principale, d'autre part, en tenant compte toutefois des limitations imposées à l'alinéa *c*) du § 1er ci-dessus ;

2° La majoration marocaine de 38 % afférente dans tous les cas à la totalité du traitement de l'emploi occupé. Toutefois, les retraités chérifiens titulaires d'une pension complémentaire doivent, conformément à l'article 3 du dahir, opter pour le paiement de cette pension ou de la majoration ;

3° Le supplément provisoire de traitement, les indemnités de direction, de commandement ou forfaitaires de fonctions calculés conformément à l'alinéa *g*) du § 1er ci-dessus ;

4° L'indemnité de logement ;

5° Le supplément d'indemnité de logement calculé conformément à l'alinéa *h*) du § 1er ci-dessus ;

6° Les indemnités représentatives de frais ainsi que les indemnités spéciales rattachées au nouvel emploi ;

7° La différence entre les indemnités familiales servies au titre du traitement et les indemnités de même nature rattachées à la pension principale.

III. — *Détermination de la rémunération de base en application des règles restrictives du cumul.*

Il n'existe aucune difficulté apparente pour fixer cette rémunération lorsque le fonctionnaire est rappelé pour occuper un emploi de son grade. En effet, on peut admettre que dans la majorité des cas les deux termes-limites permettant l'exercice de l'option (dernier traitement d'activité ayant servi de base à la liquidation ou à la révision de la pension, et traitement afférent à l'emploi occupé) seront égaux. Mais lorsque le fonctionnaire est appelé à tenir un emploi différent de celui dont il était titulaire en situation d'activité, le terme-limite « traitement afférent à l'emploi occupé » sera fixé suivant les directives suivantes :

Exemple. — Le traitement afférent à l'emploi occupé affecté à un sous-chef de bureau hors classe, dont le dernier traitement d'activité était de 42.000 francs, sera :

De 45.000 francs (échelon inférieur des chefs de bureau), si l'intéressé est appelé à tenir un emploi de ce grade ;

De 30.000 francs (échelon supérieur des rédacteurs principaux), si l'intéressé n'est appelé à tenir qu'un emploi de rédacteur.

Il est donc nécessaire que tout arrêté portant rappel à l'activité d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité indique expressément la nature de l'emploi qui lui est confié. Dans certains cas, qui devront d'ailleurs rester exceptionnels, l'administration pourra être conduite à rappeler un retraité dans un grade inférieur à celui qu'il détenait au moment de sa mise à la retraite, tout en proposant néanmoins de déterminer les éléments de sa rémunération d'après son dernier grade d'activité. De telles propositions devront être motivées et soumises à l'agrément du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

A l'exception de quelques services spéciaux créés depuis les hostilités pour lesquels il n'existe pas, à proprement parler, de statuts ni d'échelles fixes de traitements, l'application de la règle d'assimilation ne peut soulever de difficultés.

Pour déterminer le traitement afférent à l'emploi occupé, il conviendra, lors du recrutement des agents de ces services spéciaux, de préciser pour chacun d'eux, dans la décision de nomination, leur assimilation à telle catégorie et classe d'agents des services centraux (chef de bureau, sous-chef de bureau, rédacteur, etc.) ou des services extérieurs.

Les quelques exemples ci-après permettent de se rendre compte plus aisément des conditions suivant lesquelles doit être fixée la rémunération de base :

1° Chef de bureau rappelé dans un emploi de rédacteur :

Dernier traitement d'activité	Pension principale	Traitement afférent à l'emploi occupé
60.000	43.200	30.000
16.800		

L'intéressé pourra prétendre à une rémunération de 16.800 francs, basée sur son dernier traitement d'activité.

2° Inspecteur principal de l'élevage rappelé dans un emploi de directeur adjoint :

Dernier traitement d'activité	Pension principale	Traitement afférent à l'emploi occupé
55.000	33.458	70.000
36.542		

L'intéressé pourra prétendre à une rémunération de 36.542 francs, basée sur le traitement afférent à l'emploi occupé.

3° Receveur des postes rappelé dans un emploi de rédacteur :

Dernier traitement d'activité	Pension principale	Traitement afférent à l'emploi occupé
39.000	27.000	30.000
12.000		

L'application des règles de cumul ne pouvant se traduire par une rémunération globale (différence 12.000 plus pension 27.000 = 39.000) inférieure à 48.000 francs, le jeu de la clause de sauvegarde donnera : 48.000 — 27.000 = 21.000 et non 12.000.

4° Receveur adjoint du Trésor rappelé dans un emploi de son grade :

Dernier traitement d'activité et indemnité de fonctions soumise à retenues pour pension.	Pension principale	Traitement afférent à l'emploi occupé et indemnité de fonctions soumise à retenues pour pension.
35.000 4.500	25.300	39.500
39.500		
14.200		14.200

Ici également, il convient de faire jouer la clause de sauvegarde afin que la rémunération globale ne soit pas inférieure à 48.000 francs. L'indemnité allouée sera donc de : 48.000 — 25.300 = 22.700 et non 14.200.

Mais en vue de l'exercice de l'option (dernier traitement d'activité ou traitement afférent à l'emploi occupé), seul l'un ou l'autre des modes de calcul du supplément temporaire de traitement et de l'indemnité forfaitaire de fonctions (alinéa *g*) du § 1er) permettra de déterminer définitivement la rémunération la plus favorable.

5° Enfin, on peut admettre comme exceptionnel mais possible le cas d'un fonctionnaire dont les éléments comparatifs de traitement et de pension seraient les suivants :

Dernier traitement d'activité	Pension principale	Traitement afférent à l'emploi occupé
60.000	30.000	25.000
30.000		

Le fonctionnaire pourrait prétendre à une rémunération de 30.000 francs, mais comme celle-ci ne peut en aucun cas excéder la rémunération afférente à l'emploi occupé (alinéa *c*) du § 1er), elle sera réduite à 25.000 francs.

***

IV. — *Rémunération globale des agents retraités.*

Le paragraphe précédent indique le mode de calcul de la rémunération de base. Celle-ci étant déterminée, il convient de reprendre les mêmes exemples et de fixer, en fonction de la situation propre à chaque agent, la rémunération totale à laquelle il peut prétendre.

1° Chef de bureau rappelé dans un emploi de rédacteur (marié, enfants majeurs) :

Rémunération de base : 60.000 — 43.200	16.800
Majoration marocaine de 38 % sur le traitement de l'emploi occupé non réduit (30.000) : 11.400	» (1)
Supplément de traitement et indemnité forfaitaire de fonctions afférents à l'emploi occupé mais réduits : $\frac{23.340 + 5.000 \times 16.800}{30.000}$	15.870
Indemnité de logement	4.800
Supplément de logement	600
Total de la rémunération	38.070
à laquelle s'ajoutent :	
La pension principale et ses accessoires	64.800
Une pension complémentaire et ses accessoires	24.623 (1)
Total général	127.493

(1) La majoration marocaine de traitement n'est pas incluse dans la rémunération puisqu'elle est inférieure à la pension complémentaire.

Sous le régime de l'indemnité différentielle, ce fonctionnaire aurait perçu une rémunération globale de 126.580 francs. L'augmentation résultant de l'application des nouvelles règles de cumul est peu importante du fait que dans l'exemple choisi, le chef de bureau retraité n'est rappelé que dans un emploi de rédacteur.

S'il était rappelé dans un emploi de son grade, le calcul du supplément de traitement et de l'indemnité de fonctions serait seul modifié par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{S.T. + Indemnité de fonctions — I.S.T.}}{31.380 \quad . \quad 7.000 \quad 17.280} = 21.100$$

La rémunération de l'intéressé serait portée à 43.300 et au total à 132.723 francs alors qu'il perçoit avec le régime actuel 126.580 francs.

2° Inspecteur principal de l'élevage rappelé dans un emploi de directeur adjoint (célibataire) :

Rémunération de base : 70.000 — 33.458	36.542
Majoration marocaine de 38 % sur le traitement de l'emploi occupé non réduit (70.000)	26.600 (1)
Supplément de traitement et indemnité de direction réduits du montant de l'indemnité spéciale temporaire appliquée à la pension principale : 34.860 + 20.000 — 13.383	41.477
Indemnité de logement	5.400
Total de la rémunération	110.019
à laquelle s'ajoute une pension principale et ses accessoires	46.841
Total général	156.860

(1) Dans le cas envisagé, la pension complémentaire ne s'élève qu'à 17.800 francs, accessoires compris. Elle est suspendue et la majoration marocaine calculée sur le traitement de l'emploi occupé est seule payée.

Indemnité identique à celle calculée conformément au régime actuel.

3° Receveur des postes rappelé dans un emploi de rédacteur des services extérieurs des postes (marié, enfants majeurs) :

Rémunération de base compte tenu de la clause de sauvegarde : 48.000 — 27.000	21.000
Majoration marocaine de 38 % sur le traitement de l'emploi occupé non réduit (30.000)	11.400 (1)
Supplément de traitement et indemnité forfaitaire de fonctions afférents à l'emploi occupé mais réduits : $\frac{23.340 + 3.000 \times 21.000}{30.000}$	18.438
Indemnité professionnelle	2.000
Indemnité de logement	4.800
Supplément de logement	600
Total de la rémunération	58.238
à laquelle s'ajoute une pension principale et ses accessoires	41.700
Total général	99.938

(1) Retraité métropolitain, aucune pension complémentaire.

Le régime de l'indemnité différentielle assurerait à ce retraité une rémunération globale de 93.620 francs.

4° Receveur adjoint du Trésor rappelé dans un emploi de son grade (marié, 2e enfant à charge) :

Rémunération de base compte tenu de la clause de sauvegarde : 48.000 — 25.300	22.700
Majoration marocaine de 38 % sur le traitement de l'emploi occupé non réduit (39.500)	15.010 (1)
Supplément de traitement et indemnité forfaitaire de fonctions afférents à l'emploi occupé moins indemnité spéciale temporaire rattachée à la pension principale : 26.400 + 5.000 — 12.000	19.400 (2)
Indemnité de logement	4.800
Supplément de logement	4.140
Indemnité pour charges de famille	» (3)
Indemnité familiale de résidence	» (3)
Total de la rémunération	66.050
à laquelle s'ajoute une pension principale et ses accessoires	41.501
Total général	107.551

Le régime de l'indemnité différentielle assurerait une rémunération globale de 99.050 francs.

(1) La majoration marocaine est attribuée puisqu'elle est supérieure à la pension complémentaire qui s'élève à 14.174 francs, accessoires compris.

(2) Option pour ce mode de calcul du supplément provisoire et de l'indemnité de fonctions, la seconde formule ne permettant d'accorder que $\frac{26.400 + 5.000 \times 22.700}{39.500} = 18.045$.

(3) Indemnités payées avec la pension principale.

Enfin, il est envisagé ci-dessous le cas d'un fonctionnaire rappelé dont le traitement et la pension cumulés n'atteignent pas 48.000 francs. Telle sera par exemple la situation d'un commis de classe exceptionnelle, au traitement de 22.500 francs, rappelé dans son emploi et titulaire d'une pension principale de 10.902 francs (fonctionnaire marié, 2e enfant à charge) :

L'intéressé percevra à titre de rémunération :

Traitement	22.500
Majoration marocaine de 38 %	8.550 (1)
Supplément de traitement	23.340
Indemnité de logement	4.800
Supplément de logement	4.140
Indemnité de fonctions	2.400
Indemnité pour charges de famille	» (2)
Indemnité familiale de résidence	» (2)
Total de la rémunération	65.730
à laquelle s'ajoute une pension principale et ses accessoires	20.923
Total général	86.653

Le régime de l'indemnité différentielle ne permettait d'attribuer qu'une rémunération globale de 69.930 francs.

(1) Majoration accordée au lieu et place de la pension complémentaire qui ne s'élève — accessoires compris — qu'à 6.354 francs et qui est suspendue.

(2) Indemnités servies avec la pension principale.

En résumé, il ressort des indications qui précèdent et des exemples donnés que si la rémunération de base peut être déterminée en fonction soit du dernier traitement d'activité, soit du traitement afférent à l'emploi occupé, par contre les accessoires qui s'ajoutent à cette rémunération (supplément provisoire, indemnités de direction, de fonctions et autres) doivent dans tous les cas, et qu'ils soient ou non réduits, correspondre à ceux alloués au titre de l'emploi occupé.

V. — *Retraités de l'administration chérifienne servant au titre militaire au cours des hostilités.*

Les articles 4 et 5 du dahir règlent la situation de ces agents. Il appartient à la trésorerie générale de provoquer la suspension totale ou partielle du paiement des arrérages de pension des retraités servant au titre militaire au cours des hostilités.

***

VI. — *Cumul de rémunérations servies par des collectivités différentes. — Soldes militaires.*

L'interdiction de cumuler des rémunérations principales servies par des collectivités différentes fait l'objet de l'article 6 du dahir du 24 novembre 1944.

En ce qui concerne plus particulièrement les soldes militaires, aucun texte, à l'exception de ceux réglant la situation spéciale des

militaires ayant fait l'objet, depuis 1940, de mesures de dégagement des cadres (dahirs des 10, 19 janvier et 3 août 1942), n'a, jusqu'à ce jour, précisé les règles restrictives de cumul qui leur sont applicables.

L'article 6 du dahir ainsi que les instructions qui suivent régleront provisoirement, à l'avenir, cette importante question.

Solde de présence. — En vertu de la règle générale rappelée tant dans l'article 6 du dahir qu'au premier alinéa du paragraphe 6 ci-dessus, la solde de présence ne peut, en aucun cas, se cumuler avec une autre rémunération.

Solde d'armistice et solde des militaires ayant fait l'objet d'une mesure de dégagement des cadres. — Les mesures ordonnées depuis 1942 conduisent à penser que la situation des militaires bénéficiaires de ces soldes a été régularisée soit par leur rappel à l'activité, soit par leur incorporation définitive dans les cadres des administrations.

Cependant si, par exception, le recrutement de certains d'entre eux était envisagé par l'État ou une collectivité, ils ne pourraient percevoir un traitement ou salaire que sous réserve de renoncer au bénéfice de toute allocation de solde.

Solde de réforme. — Rien ne s'oppose à ce que la solde de réforme ne puisse se cumuler avec une rémunération totale d'activité.

Solde de disponibilité. — Solde de non-activité. — Solde de congé d'activité. — Solde de congé du personnel navigant. — Solde de réserve des officiers généraux. — Les règles restrictives de cumul applicables à ces diverses soldes sont celles qui sont en vigueur pour les retraités.

On considère que la solde proprement dite correspond à la pension principale.

Le recrutement d'anciens militaires titulaires de ces soldes n'étant pas autorisé par la législation précédemment en vigueur, il n'est pas possible de déterminer, à l'aide d'exemples, le mode de calcul de la rémunération qui leur est applicable. Il semble cependant qu'en rapprochant leur situation de celle des retraités les administrations pourront, sans trop de difficultés fixer les émoluments à leur attribuer.

Il est toutefois précisé que ces militaires ne peuvent cumuler à la fois la majoration attachée à leur solde réduite avec la majoration marocaine de 38 % à laquelle ils peuvent prétendre par suite de leur incorporation dans les cadres de l'administration chérifienne.

En conséquence, la majoration marocaine ne sera pas allouée si elle est inférieure à la majoration de solde. Mais si elle est supérieure à celle-ci, l'administration devra faire entrer en compte dans la rémunération de l'agent intéressé la différence entre la majoration de solde militaire et la majoration marocaine de 38 % rattachée à ses émoluments.

***

VII. — *Émoluments cumulables.*

L'article 7 du dahir énumère les allocations qui, sous certaines conditions, peuvent être cumulées et dont il n'est pas tenu compte pour déterminer la rémunération de base. Ces dispositions n'appellent aucun commentaire et il suffit de se reporter aux explications et exemples précédents pour se rendre compte des modalités d'attribution de ces différentes indemnités.

VIII. — *Dispositions diverses.*

Pour éviter toute confusion, les divers textes traitant de la question des cumuls ont été abrogés. Les règles restrictives de cumul applicables aux rémunérations et aux retraites restent donc uniquement fixées tant par le dahir du 24 novembre 1944 que par la présente instruction auxquels il convient désormais de se référer.

Les administrations sont invitées à régulariser, à compter du 16 mars 1943, la situation des personnels rappelés à l'activité.

Pour la détermination du dernier traitement d'activité des agents retraités, elles devront :

a) En ce qui concerne les pensions chérifiennes :

Demander toutes précisions utiles à la direction des finances (bureau des pensions) ;

b) En ce qui concerne les pensions servies par le Gouvernement français ou toute autre collectivité :

Se reporter soit à la lettre d'avis de concession de pension que doit détenir le fonctionnaire, soit au livret de pension lui-même ; ce n'est seulement qu'à défaut de la lettre d'avis ou du livret de pension que ces renseignements devront être demandés à la trésorerie générale.

Pour les fonctionnaires ou militaires dont les pensions ne sont pas encore liquidées, il convient de retenir, pour la détermination de la rémunération de base, le montant des avances sur pension. Ce chiffre sera généralement indiqué pour les fonctionnaires civils par la direction des finances et pour les militaires par l'intendance des pensions de Casablanca. Lors de la liquidation définitive de la pension, les administrations auront à faire reverser les sommes indûment payées.

Dans le cas où le retraité n'aura pas sollicité le paiement d'avances sur pension, il conviendrait, pour permettre de déterminer la rémunération à lui accorder, de faire calculer approximativement le montant de la pension par la direction des finances (fonctionnaires) ou par l'intendance des pensions (militaires).

Les administrations voudront bien saisir le secrétariat général du Protectorat (service du personnel) de tout cas particulier susceptible de se présenter et qui ne serait pas réglé par la présente instruction.

***

IX. — *Réglementation applicable à partir du 1er juin 1944.*

Conformément aux dispositions de l'article 13 du dahir du 24 novembre 1944 le plafond de 48.000 francs, au-dessous duquel le cumul d'une pension et d'un traitement ou salaire est autorisé, est porté à 60.000 francs.

Il convient donc de substituer à compter de cette date ce terme-limite à celui de 48.000 francs dont il est fait état dans la présente instruction.

***

X. — *Application du dahir du 24 novembre 1944 modifiant celui du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'État dans le cas de mobilisation générale.*

Aux termes de l'alinéa *c*) de l'article 11 du dahir du 30 septembre 1939, les fonctionnaires qui ont quitté l'administration en retirant leur compte à la caisse de prévoyance pouvaient être recrutés en qualité d'auxiliaire dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931.

Ces dispositions sont abrogées. Dorénavant, pour cette catégorie de fonctionnaires, les administrations auront à se rapprocher du bureau des pensions de la direction des finances, à l'effet de faire établir un décompte fictif de leurs droits à une pension principale.

Lorsque les administrations connaîtront le chiffre de cette pension ainsi que le montant de l'indemnité spéciale temporaire qui s'y rattache (les autres éléments constitutifs de la pension ne présentant aucun intérêt), elles feront application aux fonctionnaires ayant opté en fin de carrière pour la caisse de prévoyance de la législation relative au cumul de rémunérations et de retraites.

La rémunération de tous les fonctionnaires, qu'ils soient retraités ou qu'ils aient opté pour la caisse de prévoyance, sera ainsi calculée sur les mêmes bases.

XI. — *Remarque importante.*

Il est rappelé aux chefs d'administration que, pendant la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, ils doivent considérer leur personnel comme requis au service de la Nation.

Pendant cette période, les fonctionnaires et agents des administrations publiques atteints par la limite d'âge locale devront être prorogés sauf décision gouvernementale ou invalidité physique les mettant dans l'impossibilité absolue de continuer leurs fonctions (*cf.* art. 12 et 17 du dahir du 1er mars 1930). Dans aucun cas, les fonctionnaires ainsi mis à la retraite ne peuvent être employés en qualité d'agents de complément dans leur administration d'origine ou dans tout autre service public.

Rabat, le 20 décembre 1944.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Nomination de membres du conseil de prud'hommes de Meknès.

Par arrêté résidentiel du 14 décembre 1944 ont été nommés conseillers prud'hommes à Meknès :

Section « Commerce »

a) Patrons :

MM. Deliège Marius, pharmacien ;
Pradère Honoré, boulanger ;
Turpin Pierre, papetier.

b) Employés :

MM. Alcaraz Eugène, employé à la Compagnie du chemin de fer du Tanger-Fès ;
Hernandez Blaise, comptable à la Compagnie du chemin de fer du Tanger-Fès ;
Thomas Marcel, distributeur à la Compagnie du chemin de fer du Tanger-Fès.

Section « Industrie »

a) Patrons :

MM. Acker Gaston, tailleur ;
Debarbat Marcel, exploitant d'atelier de mécanique générale ;
Truchot Pierre, exploitant d'atelier de mécanique générale.

b) Ouvriers :

MM. Lotti Pierre, monteur-électricien à la S.M.D. ;
Mathoux Gaston, menuisier à la Compagnie du chemin de fer du Tanger-Fès.

Nombre maximum et répartition des emplois de commis à l'échelon exceptionnel de traitement.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1944 et par modification à l'arrêté du 11 juin 1944, le nombre maximum des emplois de commis à l'échelon exceptionnel de traitement des administrations publiques du Protectorat est fixé à 220 pour l'année 1944.

Ces emplois sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Secrétariat général du Protectorat	30
Justice française	16
Direction des affaires politiques	40
Direction des finances	70
Direction des travaux publics	30
Direction de l'instruction publique	6
Service de la conservation foncière et du cadastre	16
Trésorerie générale	22

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des fabriques de bière, de glace et d'eaux gazeuses.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 6 décembre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des travailleurs des fabriques de bière, de glace et d'eaux gazeuses sont fixés suivant les règles ci-après, quels que soient la nationalité et le sexe du salarié.

ART. 2. — La classification professionnelle des travailleurs visés à l'article précédent est déterminée ainsi qu'il suit :

1re catégorie

Brasseur. — Ouvrier ayant une instruction supérieure au certificat d'études primaires ; capable de comprendre les raisons des principales opérations de brassage et se trouvant donc à même d'en modifier de sa propre initiative certaines caractéristiques si le résultat à obtenir l'exige ; capable de remplacer, éventuellement, le chef brasseur ; doit avoir au moins dix ans de métier avec des connaissances techniques ;

Caviste. — Ouvrier ayant une instruction supérieure au certificat d'études primaires ; chef d'équipe de manœuvres au service des caves, connaissant la conduite des fermentations principales, de la garde, de la filtration et des soutirages ; doit avoir au moins dix ans de métier ;

Conducteur de machine. — Ouvrier ayant une instruction supérieure au certificat d'études primaires et des connaissances techniques, théoriques et pratiques lui permettant à la fois de conduire, d'assurer l'entretien et les réparations des machines, et d'en modifier le réglage pour suivre les fluctuations de rendement et les besoins de l'utilisation.

2e catégorie

Aide-conducteur de machine ou de frigorifique. — Ouvrier ayant une instruction du niveau du certificat d'études primaires, assurant le graissage, la mise en route et l'arrêt des machines frigorifiques, des pompes et des circuits frigorifiques ; peut assurer la charge des machines en gaz, ainsi que le démoulage de la glace et le stockage en frigorifique ; capable d'assurer l'entretien et les réparations courantes ;

Brasseur. — Ouvrier ayant une instruction du niveau du certificat d'études primaires, capable d'exécuter seul et fidèlement les opérations de brassage, et d'en comprendre techniquement l'essentiel ; doit avoir au moins cinq ans de métier ;

Caviste. — Ouvrier ayant une instruction du niveau du certificat d'études primaires ; ouvrier ayant les capacités techniques du chef d'équipe, mais travaillant sous les ordres et sur les instructions des contremaîtres ; doit avoir au moins cinq ans de métier ;

Ouvrier à l'entretien du matériel cafetier. — Capable d'exécuter tous travaux de plomberie et réglages s'y rapportant ;

Pointeur. — Chargé du contrôle des marchandises pleines et vides et de l'établissement des bordereaux de chargement et de déchargement ; employé ayant procédé à tous les pointages dans l'entreprise et contre lequel des erreurs ne sont révélées que très exceptionnellement ; doit avoir au moins cinq ans de métier ;

Réceptionnaire de matériel. — Ouvrier ayant sous ses ordres une équipe de manœuvres préposés au déballage et à la reconnaissance du matériel, capable d'en établir le bordereau détaillé et auquel sont confiés tous les comptages importants et délicats.

3e catégorie

Aide-conducteur de frigorifique. — Sachant lire, écrire et compter ; capable de surveiller la marche des machines, d'assurer le graissage en suivant des consignes fixées par un contremaître et capable de manœuvres laissées à son initiative ; doit avoir au moins trois ans de métier ;

Brasseur. — Ouvrier sachant lire, écrire et compter ; capable de conduire seul les opérations de brassage, mais d'une façon mécanique et suivant un horaire et un enchaînement fixés à l'avance ; doit avoir au moins cinq ans de métier ;

Caviste. — Ouvrier sachant lire, écrire et compter, dont les connaissances techniques sont à compléter, mais qui est néanmoins capable d'assurer les principaux services de caves ; doit avoir au moins trois ans de métier ;

Pointeur. — Employé moins perfectionné que le pointeur de la catégorie précédente ;

Réceptionnaire de matériel. — Ouvrier ayant moins de formation et moins d'autorité que le réceptionnaire de la catégorie précédente et auquel est confié le travail facile.

4e catégorie

Aide-conducteur de frigorifique, brasseur ou caviste. — Ne sachant pas lire, écrire et compter, ou, lorsqu'il sait lire, écrire et compter, ayant moins de trois ans de métier ;

Aide-démouleur et manutentionnaire de glace ;

Capsuleur ;

Emballeur ;

Manutentionnaire ordinaire. — Manœuvre qui, ayant au moins six mois de service dans le même établissement ou chez le même employeur, est apte à exécuter d'une manière satisfaisante les travaux de manutention dont il est chargé et qui peut, en conséquence, être classé comme manœuvre spécialisé ;

Surveillant de machines à laver les bouteilles ;

Tireur de bière ou de limonade.

5e catégorie

Manœuvre ordinaire.

ART. 3. — Les différentes catégories professionnelles sont rémunérées sur les bases horaires ci-après qui tiennent compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires :

Catégorie professionnelle	Salaire minimum	Salaire maximum
1re catégorie	17 francs	21 francs
2e —	14 —	16 —
3e —	10 —	13 —
4e —	6 —	9 —
5e —	5 fr. 50	

Les livreurs de glace au détail recevront, en sus du salaire qui leur est alloué par arrêté applicable au personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux, une prime par barre de glace livrée de 0 fr. 30 par barre de 20 kilos et de 0 fr. 36 par barre de 25 kilos. Les livreurs de bière et de limonade toucheront, de même, une prime par bouteille livrée de 0 fr. 013 par petite bouteille et de 0 fr. 026 par grande bouteille.

Les salaires ci-dessus fixés s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujetti l'ouvrier en vertu de l'arrêté viziriel du 20 juillet 1937, pris pour l'application du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de liqueurs et spiritueux, brasseries, malteries, fabriques d'eaux et boissons gazeuses et de glace artificielle.

Lorsque l'ouvrier est rémunéré au mois, son salaire mensuel sera calculé d'après les taux ci-dessus définis et sur la base de 208 fois le salaire horaire afférent à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

ART. 4. — Les salaires prévus à l'article 3 feront l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agira de travailleurs âgés de moins de vingt et un ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'a pas observé les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans : 10 % ;
Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans : 30 % ;
Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 50 % ;
Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 60 %.

ART. 5. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté pourront être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agira de travailleurs ayant une aptitude physique réduite ou, par contre, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelles particulières.

ART. 6. — Lorsqu'un salarié exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rémunérées à des taux différents, il recevra une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rémunérée, à condition qu'il exerce en moyenne cette profession au moins deux heures par jour.

ART. 7. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément à l'article 2, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories ci-dessus définies.

ART. 8. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficieront, en sus de leur salaire, de l'une des primes ci-après :

a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;

b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minima et maxima fixés à l'article 3 ci-dessus pour la profession intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 9. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié, et d'un ouvrier exerçant la même profession que le travailleur et appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission pourra également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 10. — La classification prévue à l'article 2 ci-dessus ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations acquises. Aucune réduction ne pourra, du fait de l'application de l'article 3, être apportée à la rémunération des travailleurs visés à l'article 1er qui touchent un salaire supérieur au nouveau salaire correspondant à leur catégorie professionnelle.

L'application du présent arrêté ne pourra, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 11. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis pour décision à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant aux établissements assujettis au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 12. — Nonobstant les prescriptions ci-dessus déterminées, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur, lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures qui leur sont accordées par le présent arrêté.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions des articles 7, 9 et 11, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 14. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté, qui abroge les arrêtés régionaux applicables aux mêmes professions, est fixée au 1er janvier 1945.

Rabat, le 11 décembre 1944.

P. le directeur des travaux publics,
Le directeur adjoint et p.o.,
PICARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 décembre 1944 une enquête publique est ouverte, du 8 janvier au 8 février 1945, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Jouaou, au profit du cheikh Dris ben Hadj Mohamed et de Mohamed ben Dris ben Cherf.

Le dossier est déposé dans le bureau du territoire de Meknès.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. le cheikh Dris ben Hadj Mohamed et Mohamed ben Dris ben Cherf sont autorisés à dévier une partie des eaux de l'oued Jouaou (120 l.-s.) pour l'installation d'un moulin à mouture indigène.

Les eaux devront être restituées en totalité à l'oued, sans modification de leur état physique ou de leur composition chimique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Écoulement des vins de la récolte 1944.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 29 novembre 1944, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation, à compter du 1er décembre 1944, une première tranche de vin de la récolte 1944, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir de cette première tranche un minimum de 200 hectolitres.

Fin de mandat d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 5 décembre 1944 l'arrêté directorial du 3 août 1944 portant désignation de M. Marcel Pernet en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement marocain des « Papeteries de France » a été rapporté à ce jour.

Arrêté du directeur des affaires économiques dispensant d'inspection sanitaire, à l'entrée en zone française de l'Empire chérifien, certains produits d'origine végétale.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 du dahir susvisé du 20 septembre 1927, les produits énumérés ci-dessous ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 6, 7 et 9 dudit dahir :

1° Les graines des céréales suivantes :
Blé (comprenant les espèces cultivées du genre *Triticum* L.) ;
Orge (comprenant les espèces cultivées du genre *Hordeum* L.) ;
Avoine (comprenant les espèces cultivées du genre *Avena* L.) ;
Seigle (*Secale cereale* L.) ;
Maïs (*Zea maïs* L.) ;
Riz (*Oryza sativa* L.) ;
Sorgho (*Sorghum vulgare* Pers.) ;
Millet (*Panicum miliaceum* L.) ;

2° Les graines de café (*Coffea arabica* L., *Coffea liberica* Hiern. et *Coffea stenophylla* Dox) ; les feuilles de thé vert (*Thea chinensis* Sims) ; les fèves de cacao (*Theobroma cacao* L.) ;

3° La lavande séchée (*Lavandula vera* D.C., *L. latifolia* Vall., *L. Stoechas* L.) ; le romarin séché (*Ros marinus officinalis* L.) ; le thym séché (*Thymus vulgaris* L.) ; la salsepareille séchée (*Smilax salsaparilla* L.) ; le séné (*Cassia sp.* L.) ; les graines d'anis vert (*Pimpinella anisum* L.) et d'anis étoilé (*Illicium anisatum* L.) ; les déchets de fleurs de rosiers séchés ; les cônes de houblon (inflorescences femelles d'*Humulus lupulus* L. et d'*Humulus japonicus* Si. et Zucc.), le henné (feuilles et tiges séchées de *Lawsonia alba* Lam.) ; le bois de réglisse (rhizomes ou racines de *Glycyrhiza glabra* L. et de *Gl. echinata* L.) ;

4° Les gommes, les résines, les gommes-résines, l'encens, le benjoin, la résine d'aloès, les noix de galle diverses (galles de Chine, takaout, galles de chêne, etc.) ;

5° Les plantes médicinales séchées et emballées en paquets ;

6° Les billots, lièges, écorces, tan, poteaux, perches, traverses de chemins de fer, bois en grume, bois scié et bois de chauffage ;

7° Les prunes, figues, raisins, abricots, pommes, poires et pêches séchés ; les fruits en saumure, confits ou ayant subi une préparation industrielle autre que le séchage ; les farines de céréales, pâtes alimentaires, sons, tourteaux ; les pailles de blé, d'orge, d'avoine ou de seigle ; les foins en balles pressées mécaniquement et liées ; les farines de luzerne ; les fibres végétales, telles que le raphia, le sisal ou le crin végétal ;

8° La tourbe ;

9° Les graines de sésame (*Sesamum indicum* L.) et de nigelle (*Nigella sativa* L.) ; les pistaches (graines de *Pistacia vera* L.) ; les graines de pin pignon (*Pinus pinea* L.) ; les châtaignes décortiquées (*Castanea sativa* Mill) ;

10° Les plantes et parties de plantes séchées, dites « stérilisées », traitées par la chaleur ou chimiquement ;

11° Les produits énumérés à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 6 octobre 1942 réglementant l'importation des végétaux utilisés pour emballer les produits ou objets importés.

ART. 2. — L'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 19 février 1931 relatif à l'application des formalités sanitaires à certains produits d'origine végétale à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien est abrogé.

Rabat, le 9 décembre 1944.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur adjoint,
COMBETTES.

Comité consultatif du service professionnel des corps gras.

Par décision du directeur des affaires économiques du 5 décembre 1944 a été acceptée la démission offerte par M. Galleron de son poste de membre du comité consultatif du service professionnel des corps gras.

M. Jacques Capeluto, administrateur du Comptoir marocain d'exportation, a été nommé membre du comité consultatif des corps gras, en remplacement de M. Galleron.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 13 décembre 1944 il est fait remise gracieuse à Mme veuve Peck, demeurant à Rabat, d'une somme de 5.130 francs mise à sa charge par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1676, du 8 décembre 1944, page 698.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste.

Annexe. — Programme du concours.

TITRE QUATRIÈME. — *Matières à option.*

1° Hygiène urbaine :

Au lieu de :

.....

« Dahirs et arrêtés viziriels du 25 août 1941 et suivants... » ;

Lire :

.....

« Dahirs et arrêtés viziriels du 25 août 1914 et suivants... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1677, du 15 décembre 1944, page 707.

Dahir du 24 novembre 1944 (8 hija 1363) modifiant le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine.

3e alinéa de l'article 5 :

Au lieu de :

« ..... de trois mois en trois mois..... » ;

Lire :

« ..... de six mois en six mois..... »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1944, M. Woytt Louis, chef de bureau de 3e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2e classe de son grade (du 1er septembre 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 décembre 1944, M. Costandini Marcel, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres (du 1er novembre 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 décembre 1944, M. Racine Jean, rédacteur principal de 2e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3e classe (du 1er septembre 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 décembre 1944, M. Grès Emile, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe de 2e classe (du 1er juillet 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 décembre 1944, M. Poletti Alexandre, commis chef de groupe de 3e classe du 1er juillet 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1er janvier 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Il est promu à la 1re classe de son grade (du 1er juillet 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 décembre 1944, M. Wagner Georges, commis chef de groupe de 5e classe du 1er juillet 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1er janvier 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Il est promu à la 4e classe de son grade (du 1er juillet 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 décembre 1944, M. Lemaire Raymond, commis chef de groupe de 2e classe du 1er janvier 1943, est reclassé en la même qualité à compter du 1er janvier 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Il est promu à la 1re classe de son grade (du 1er juillet 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 décembre 1944, M. Guillot Lucien, commis chef de groupe de 5e classe du 1er juillet 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1er janvier 1942 par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Il est promu à la 4e classe de son grade (du 1er juillet 1944).

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 5 décembre 1944, M. Capella André, collecteur principal de 1re classe, est admis à la retraite et rayé des cadres (du 1er décembre 1944).

Par arrêté directorial du 9 décembre 1944, M. Cols Alfred, chef de division de 2e classe, est reclassé chef de division de 2e classe à compter du 1er octobre 1940 et promu chef de division de 1re classe (du 1er novembre 1942).

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 6, 22 juillet, 28 août, 19 septembre et 23 octobre 1944, sont titularisés et nommés :

Gardien de la paix ou inspecteur de 4e classe

MM. Gratas Pierre (du 1er juillet 1942) ;
Arnoux Léopold, Fritsch Georges, Gerber Antoine, Kormilzin Albert (du 1er juin 1944) ;
Grasser Charles (du 1er juillet 1944).

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 22 juin 1944, M. Abdeslam ben M'Hamed el Moudden, facteur indigène (1er échelon), est révoqué de ses fonctions (du 24 juin 1944).

***

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux des 14, 15, 22, 26, 27 septembre 1944, 4, 26 et 30 octobre 1944, sont promus au service des eaux et forêts :

(du 1er décembre 1942)
Garde de 2e classe

M. Térence François.

(du 1er janvier 1943)
Garde de 2e classe

M. Guéguen Yves.

(du 1er février 1943)
Garde de 2e classe

M. Récalt Jean.

(du 1er avril 1943)
Brigadier de 3e classe

M. Landureau Edmond (ancienneté dans la 4e classe de brigadier du 13 janvier 1941).

Garde de 2e classe

M. Marin Roger.

(du 1er juillet 1943)
Garde de 2e classe

M. Rousselot Paul.

(du 1er août 1943)
Garde de 2e classe

MM. Hémery Jean et Grimaud Jacques.

(du 1er novembre 1943)
Brigadier de 3e classe

M. Lhospied Henri (ancienneté dans la 4e classe de brigadier du 14 septembre 1941).

M. Rodolphe Pierre (ancienneté dans la 4e classe de brigadier du 1er mai 1941).

Garde de 2e classe

MM. Munoz François et Châtelain Roger.

(du 1er décembre 1943)
Garde de 1re classe

M. Camino Robert.

Garde de 2e classe

MM. Guérard Jean et Coquelet Raymond.

(du 1er janvier 1944)
Inspecteur adjoint de 3e classe

MM. Dubois Albert et Le Châtelier Xavier.

Brigadier de 1re classe

M. Laidet Marcel.

Brigadier de 2e classe

MM. Vercez Henri et Vieillard Henri.

Brigadier de 3e classe

M. Aurèche Auguste.

Sous-brigadier hors classe (1er échelon)

M. Renard Jules.

Sous-brigadier de 2e classe

MM. Bober Henri, Manière Louis et Mazel André.

Garde hors classe

MM. Flasquin Albert, Botet Joseph et Donson Léonce.

Garde de 1re classe

M. Dejean Paulin.

Garde de 2e classe

MM. Larcher Fernand et Jean Roger.

(du 1er février 1944)
Inspecteur adjoint de 3e classe

M. Daumas René.

Sous-brigadier de 1re classe

M. Faurie Marc.

Garde de 1re classe

M. Gomila Gaston.

Garde de 2e classe

MM. Pack André et Melge Henri.

(du 1er mars 1944)
Brigadier-chef de 1re classe

M. Briot Alphonse.

Sous-brigadier de 1re classe

MM. Roques Louis et Santoni Joachim.

Sous-brigadier de 2e classe

M. Cazaneuve Pascal.

Garde hors classe

MM. Chevassu Georges, Chaudron René et Léandri Philippe.

Garde de 2e classe

MM. Papouncau André et Caraès Auguste.

(du 1er avril 1944)
Brigadier de 2e classe

M. Schlotterbeck Charles.

Sous-brigadier hors classe (2e échelon)

M. Roustan Louis.

Garde de 2e classe

MM. Guérard Michel et Pouquet Pierre.

(du 1er mai 1944)
Commis de 1re classe

M. Minault Joseph.

Brigadier de 3e classe

M. Vidal Ulysse.

Sous-brigadier de 1re classe

M. Mathonet Jean.

Sous-brigadier de 2e classe

M. Lhéritier Pierre.

Garde de 1re classe

MM. Tranchard André et Caquais Jean.

Garde de 2e classe

M. Saint Félix-François.

(du 1er juin 1944)
Inspecteur de 3e classe

M. Plateau Henri.

Inspecteur adjoint de 2e classe

M. Mangin d'Ouince François.

Brigadier-chef de 1re classe

M. Chabrol Roger.

Brigadier de 3e classe

M. Motles Pierre.

Sous-brigadier de 1re classe

MM. Franceschi Paul et Marchiset Marius.

Garde de 1re classe

M. Bachaud Robert.

Garde de 2e classe

M. Ourliac André.

(du 1er juillet 1944)
Inspecteur de 3e classe

MM. Langevin Maurice et Thibaudet Jacques.

Brigadier de 1re classe

M. Dordognin Gérard.

Brigadier de 3e classe

M. Ratier Jean.

Sous-brigadier de 1re classe

M. Versini Toussaint.

Garde hors classe

MM. Fabby Jean et Monfaucon Roger.

Garde de 1re classe

MM. Ginas Jean et Gatinel Léopold.

Garde de 2e classe

M. Depoisier Charles.

(du 1er août 1944)
Brigadier de 2e classe

MM. Bouvier Jean et Dureuil Roland.

Garde hors classe

M. Ayard Louis.

Garde de 1re classe

MM. Tartelin Georges et Gayraud Roger.

Garde de 2e classe

M. Schlégel Louis.

(du 1er septembre 1944)
Brigadier de 1re classe

M. Dumas Pierre.

Brigadier de 2e classe

M. Berjoan Gilbert.

Sous-brigadier de 1re classe

M. Leca Pierre.

Garde hors classe

M. Moncet Henri.

Garde de 1re classe

MM. Foucher Henri et Franceschetti Louis.

Garde de 2e classe

M. Morati Xavier.

(du 1er octobre 1944)
Inspecteur de 1re classe

M. Huré Bernard.

Garde de 1re classe

MM. Cheylion Amédée, Havouist Henri et Ott Alfred.

(du 1er novembre 1944)
Brigadier de 2e classe

M. Chaume Alfred.

Sous-brigadier hors classe (2e échelon)

MM. Bouvier Paul et Papi Michel.

Garde hors classe

MM. Bouyssou Raoul et Bourrel François.

Garde de 1re classe

M. Hermand Maurice.

Garde de 2e classe

M. Talabert Jean.

(du 1er décembre 1944)

Brigadier-chef de 1re classe

M. Cocut Louis.

Brigadier de 1re classe

M. Demaison Charles.

Brigadier de 2e classe

MM. Le Bolloch Louis et Renou Alexandre.

Sous-brigadier hors classe (2e échelon)

MM. Dhiser Pierre et Trinquier Paul.

Garde hors classe

MM. Fourès Fernand et Chassaing Julien.

Garde de 1re classe

MM. Boulagnon Emile, Lafon Jean, Payeur Maurice et Laurelli Simon.

Garde de 2e classe

MM. Druesne Max, Mozziconacci Félix et Blaix Gaston.

Par arrêtés directoriaux des 26 septembre, 7, 13 et 21 novembre 1944, sont promus au service du cadastre :

Topographe principal hors classe

M. Londios Etienne (du 1er octobre 1944).

Topographe principal de 1re classe

MM. Dupouy Jean et Girolami (du 1er octobre 1944) ;
Dussol Jean (du 1er novembre 1944) ;
Couston Pierre (du 1er décembre 1944).

Topographe principal de 2e classe

M. Paul Lucien (du 1er décembre 1944).

Topographe de 2e classe

M. Toulze Jean (du 1er novembre 1944).

Chef dessinateur de 2e classe

MM. Huguet Lucien et Nival Antoine (du 1er juillet 1944).

Dessinateur-calculateur de 1re classe

M. Brénier André (du 1er décembre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 28 novembre 1944, sont promus au service de la conservation foncière :

(du 1er janvier 1944)

Conservateur de 3e classe

M. Sage Etienne.

Contrôleur principal de 2e classe

MM. Fajardo Raymond et Lanier Guy.

Contrôleur de 2e classe

M. Bramard Léon.

Secrétaire de conservation hors classe

M. Nadal Gaston.

Secrétaire de conservation de 3e classe

M. Baloffi Louis.

Commis principal de 1re classe

M. Verret Etienne.

Commis-interprète de 1re classe

M. Mohamed Abdallah ben Khadda.

(du 1er février 1944)

Conservateur de 3e classe

M. Marjault Jean.

(du 1er mars 1944)

Contrôleur de 2e classe

M. Loubet Gabriel.

Dame dactylographe de 2e classe

Mme Tolza Carmen.

(du 1er avril 1944)

Commis-interprète principal de 1re classe

M. Fredj Ismaïl.

Commis-interprète principal de 2e classe

M. Mohamed Bennis.

(du 1er mai 1944)

Secrétaire de conservation de 3e classe

M. Cano Antoine.

(du 1er juillet 1944)

Interprète principal de 2e classe

M. Viguié Pierre.

Commis principal de 2e classe

M. Lovichi Télémaque.

Commis-interprète principal de 2e classe

M. Ghodjami Ahmed.

(du 1er août 1944)

Interprète principal de 1re classe

M. Kateb el Hocine.

Interprète de 1re classe

MM. Bakhus Nicolas, Cherkaoui Ahmed, Mohamed ben Bouchaïb Bousselham, Rahal Abderrahman, Rahal Mostefa et Zenaki Mohamed.

Interprète de 2e classe

M. Rahal Mostefa ben Bachir.

Interprète de 5e classe

MM. Omar ben Mohamed Molato, M'Hamed bel Hassan Tazi et Abdeslam ben Abdeslam Rami.

Commis principal de 1re classe

M. Cléry André.

Commis-interprète principal de 1re classe

M. Abdennebi ben Mahjoub.

(du 1er septembre 1944)

Contrôleur principal hors classe

M. Verrière René.

Interprète de 4e classe

M. M'Hamed bel Hassan Tazi.

Commis principal de 3e classe

M. Molina Camille.

Commis-interprète de 5e classe

M. Ahmed ben el Bouadi dit « Ben Aïssa ».

(du 1er octobre 1944)

Commis-interprète de 5e classe

MM. Mohamed ben Tahar ben Tayeb, Mohamed ben el Maati Bouhelal, Abdelhaq el Bacha et M'Hamed ben Ahmed ben Driss.

(du 1er novembre 1944)

Commis principal hors classe

M. Sueur Henri.

(du 1er décembre 1944)

Commis principal de 2e classe

M. Pontier Albert.

Commis principal de 3e classe

M. Luccioni Jean.

Commis-interprète de 1re classe

M. Meffedel Ahmed Reghaï.

Interprète de 4e classe

M. Abdesslam ben Abdesslam Rami.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 18 décembre 1943, M. Fort Camille, professeur auxiliaire de 7e classe (1re catégorie) au lycée de Fès, est licencié de ses fonctions (du 16 décembre 1943).

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M. Parot Fréjus, maître ouvrier auxiliaire de 3e classe, est délégué dans les fonctions de maître de travaux manuels de 3e classe à compter du 1er mars 1944, avec 1 an, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 octobre 1944, M. Gérard Roger, instituteur de 1re classe, est promu à la hors classe de son grade à compter du 1er octobre 1942.

(L'arrêté du 31 mars 1941 le plaçant en congé sans traitement pour convenances personnelles, du 1er février au 30 avril 1941 inclus, est rapporté.)

Par arrêté directorial du 31 octobre 1944, M. Kienast Robert, professeur chargé de cours de 5e classe, est placé en non-activité, par mesure disciplinaire, du 1er janvier au 31 décembre 1941 inclus.

Par arrêté directorial du 29 novembre 1944, M. Cherkaoui Mustapha, commis bibliothécaire indigène de 6e classe, est incorporé, à compter du 1er août 1944, dans le cadre des commis de la direction de l'instruction publique et rangé dans la 3e classe de ce grade, avec 1 an, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 novembre 1944, est rapporté l'arrêté du 25 septembre 1944 réintégrant, à compter du 1er octobre 1944, Mme Benabou Brillante, institutrice de 5e classe.

Par arrêté directorial du 29 novembre 1944, M. Dersy Roger, surveillant général non licencié, est reclassé, au 1er janvier 1943, surveillant général non licencié de 4e classe, avec 3 ans, 5 mois, 19 jours d'ancienneté (bonification pour services de surveillant d'internat : 10 mois) et promu à la même date à la 3e classe de son grade, avec 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 novembre 1944, M. Palenzuela Louis, commis d'économat de 5e classe, est reclassé, au 1er janvier 1943, commis d'économat de 4e classe, avec 3 ans, 5 mois, 15 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 6 ans, 1 mois).

Par arrêté directorial du 29 novembre 1944, Mlle Audinet Odette, surveillante générale non licenciée de 2e classe, est reclassée, au 1er janvier 1943, surveillante générale non licenciée de 2e classe, avec 5 ans, 4 mois, 9 jours d'ancienneté (bonification pour services de maîtresse d'internat : 3 ans, 3 mois) et promue à la même date à la 1re classe de son grade, avec 1 an, 4 mois, 9 jours.

Par arrêté directorial du 1er décembre 1944, M. Tedjini Baïliche, instituteur indigène (ancien cadre) de 3e classe, est incorporé, à compter du 1er août 1944, dans la 3e classe des instituteurs, avec 1 an, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 décembre 1944, M. Vindt Jacques, professeur chargé de cours de 6e classe, est reclassé, au 1er octobre 1944, professeur chargé de cours de 6e classe, avec 4 ans, 10 mois, 17 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 10 mois, 23 jours).

Par arrêté directorial du 5 décembre 1944, M. Bel Hadj Ali Mohamed, instituteur adjoint indigène de 6e classe, est nommé, à compter du 1er octobre 1944, instituteur de 6e classe, avec 2 ans, 6 mois, 22 jours d'ancienneté.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 4 novembre 1944, sont promus à compter du 1er décembre 1944 :

Médecin principal de 1re classe

MM. Palaska Rodolphe et Rault Jean.

Médecin principal de 3e classe

M. Salin Georges.

Médecin de 2e classe

MM. Lalu Pierre et Laure Georges.

Maître infirmier de 1re classe

Embark ben Ali et Sliman ben Hadj.

Maître infirmier de 2e classe

Abdallah ben Lahoussine.

Infirmier de 3e classe

Ali ben Lhacen ben Bibi.

Par arrêtés directoriaux du 18 novembre 1944, sont nommées à compter du 1er mai 1944 :

Infirmière de 4e classe

Mlles Gentet Andrée et Tardieu Claudie.

Par arrêté directorial du 3 décembre 1944, sont nommées à compter du 1er octobre 1944 :

Infirmière de 4e classe

Mlles Amphoux Sabine, Dusserre Marthe et Masson Marcelle.

Par arrêté directorial du 5 décembre 1944, Mme Lauras Gabrielle est reclassée comme suit :

Infirmière de 4e classe à compter du 1er décembre 1933 (ancienneté), et du 1er juillet 1935 (traitement) ;

Infirmière de 3e classe à compter du 1er février 1938 (traitement et ancienneté) ;

Infirmière de 2e classe à compter du 1er novembre 1941 (traitement et ancienneté) ;

Infirmière de 1re classe à compter du 1er septembre 1944 (traitement et ancienneté).

Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 6, 22 juillet, 28 août, 19 septembre et 23 octobre 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS	MAJORATIONS
MM. Gratas Pierre	Gardien de la paix de 1re classe	30 août 1939	82 mois, 6 jours	23 mois, 25 jours
Arnoux Léopold	Gardien de la paix de 3e classe	29 août 1941	52 mois, 2 jours	
Fritsch Georges	Inspecteur de 3e classe	1er juin 1943	36 mois	
Gerber Antoine	Gardien de la paix de 3e classe	1er juin 1943	36 mois	
Grasser Charles	Inspecteur de 4e classe	26 avril 1942	26 mois, 5 jours	
Kormilzin Albert	id.	27 mai 1943	12 mois, 4 jours	

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 13 décembre 1944, M. Costantini Marcel, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé chef de bureau honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 DÉCEMBRE 1944. — *Patentes :* Casablanca-nord, 2e émission 1944 ; Casablanca-ouest, articles 97.001 à 97.587 (9) ; Rabat-nord, articles 6.001 à 6.126 (domaine fluvial).

Taxe d'habitation : Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1.001 à 1.312 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, articles 1.001 à 1.080 ; centre de Bouknadel, articles 1er à 30 ; centre de Marchand, articles 501 à 570.

Taxe urbaine : Agadir, articles 1.001 à 1.057 (domaine maritime) ; Rabat-nord, articles 25.001 à 25.032 (5) ; centre d'Aïn-el-Aouda, articles 1er à 50 ; Saïdia-casba, articles 1er à 20 ; Saïdia-plage, articles 1er à 200 ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, articles 1er à 131 ; centre d'Ifrane, articles 1er à 213 ; centre de Bouznika, articles 1er à 69 ; centre de Temara, articles 1er à 56 ; centre de Sidi-Bouknadel, articles 1er à 59.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Taza, rôles nos 3 de 1942, 2e de 1943, et rôle spécial n° 1 de 1944 ; Fès-ville nouvelle, rôles n° 6 de 1941 et n° 3 de 1944 ; Port-Lyautey, rôle spécial n° 6 de 1944 ; Rabat-nord, rôles nos 4 de 1942 et 2 de 1944 (3).

Taxe de compensation familiale : centre de Beauséjour, 2e émission 1944 ; Casablanca-nord, 9e émission 1942 et 3e émission 1944 ; Casablanca-centre, 2e émission 1944 ; Casablanca-ouest, 10e émission 1942 et 7e émission 1943 ; Mogador, 3e émission 1942.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Taza, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943 ; Guercif, rôles n° 1 de 1941 et 1943 ; Casablanca-sud, rôle n° 1 de 1943 (secteur 6).

LE 2 JANVIER 1945. — *Patentes :* Benahmed, articles 501 à 791 ; Ouezzane, articles 2.001 à 3.030.

Taxe d'habitation : Sefrou, articles 101 à 2.093.

Taxe urbaine : Khenifra, articles 1er à 1.080 ; Sefrou, articles 2.001 à 2.808 (4) ; Petitjean, articles 501 à 1.813, articles 1er à 60 et 251 à 265.

Tertib et prestations des indigènes 1944

LE 26 DÉCEMBRE 1944. — Circonscription d'Azemmour, pachalik ; circonscription de Boucheron, caïdat des Ouled Sebbah Ouled Ali ; circonscription de Kasba-Tadla, pachalik ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El Angad.

LE 28 DÉCEMBRE 1944. — Annexe des affaires indigènes de Ktaoua, caïdat des Glaoua ; bureau du cercle d'Ouarzazate, caïdat des Glaoua-sud ; annexe des affaires indigènes de Rissani, caïdats des Seffalate et des Aït Kebbache ; contrôle civil du cercle de Figuig, caïdats des Ksar d'Ich, El Abidad, El Hammam Foukani, El Hammam Fahtani, El Maïz, Oudarhir, Zenaga et Ouled Slimane ; annexe des affaires indigènes de Mesguitem, caïdat des Metalsa ; annexe des affaires indigènes de Tazarine, caïdat des Aït Atta de Tazarine ; circonscription des affaires indigènes de Boulemane, caïdats des Aït Atta du Guigou et des Aït Atta d'Engil.

LE 30 DÉCEMBRE 1944. — Circonscription d'Amizmiz, caïdat des Ouzguita ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Ourika ; pachalik de Marrakech.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

TOUT EST PREVU
Il n'y a qu'à retrouver le B. O.
LE CARTON
est prévu par arrêté du 24-10-1940
comme acheteur
officiel de vieux papiers

Produisez plus =
PLANTEZ
ET SEMEZ
VITA
Havas-Rabat

CABINET IMMOBILIER
Robert PARRIAUX
97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 51-88
Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'affaires du Maroc
TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
AFFAIRES MINIÈRES

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.